



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

DIRECTION DE LA
CIRCULATION ROUTIÈRE

PROCÉDURE D'EXPORTATION VÉHICULES

Exportation DÉFINITIVE

Tout véhicule qui quitte le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy doit être en règle :

1. Avec le Code des contributions de la collectivité de Saint-Barthélemy.
Toutes les taxes doivent être régularisées.
2. Avec le Code de la route local.

EXPORT PAR UN PARTICULIER

L'usager qui quitte définitivement le territoire de Saint-Barthélemy et souhaite emmener son véhicule avec lui, doit en faire la « Demande d'Exportation » auprès du Bureau des Immatriculations – Direction de la Circulation Routière et des Transports Routiers.

Outre la demande d'exportation, il doit présenter :

1. le contrôle technique du véhicule, en cours de validité, s'il n'y a pas de changement de propriétaire, (déménagement),
2. le contrôle technique de MOINS DE 6 MOIS en cas d'achat d'un véhicule d'occasion (carte grise barrée – signée – mention vendu le ... + cession).
3. Son justificatif de domicile à l'extérieur de l'île.

Le certificat de situation remis est valable UN MOIS maximum. AUCUN DUPLICATA n'est fourni.

EXPORT SANS CONTRÔLE TECHNIQUE uniquement VERS SAINT-MARTIN

Seuls les garagistes immatriculés à Saint-Martin partie française et présentant des documents en règle pour l'exportation de véhicules de Saint-Barthélemy vers Saint-Martin, sont habilités à exporter des véhicules SANS contrôle technique, dans les règles des exportations entre les deux îles.

Outre la demande d'exportation définitive, le professionnel doit présenter :

1. Un extrait KBIS de moins de trois mois avec les mentions GARAGISTE ou REPARATEUR ou CARROSSIER – réalisant de l'IMPORT / EXPORT / ACHAT ET VENTE DE VEHICULES NEUFS ET D'OCCASION ...
2. Une pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport), (passeport et carte de séjour pour les étrangers).
3. Sa carte W délivrée par la collectivité de Saint-Martin.
4. La cession du véhicule accompagnée de la carte grise du véhicule (barré / Signée / Vendu le...).
5. La déclaration d'achat d'un véhicule d'occasion.

EXPORTATION DES VÉHICULE ACCIDENTÉS

⇒ Export uniquement VERS SAINT-MARTIN

Pour l'exportation de véhicules accidentés – déclarés VEI – VTR ou VTNR par un EXPERT AGRÉÉ – le professionnel doit être habilité à récupérer les épaves auprès des compagnies d'assurance et à procéder à leur exportation vers Saint-Martin.

Il doit présenter son numéro agrément ainsi que son arrêté délivrés par la Préfecture.

Outre la demande d'exportation définitive, le professionnel doit présenter :

- Un extrait KBIS de moins de trois mois avec les mentions GARAGISTE ou REPARATEUR ou CARROSSIER – réalisant de l'IMPORT / EXPORT / ACHAT ET VENTE DE VEHICULES NEUFS ET D'OCCASION ...
- Une pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport), (passeport et carte de séjour pour les étrangers).
- Sa carte W délivrée par la collectivité de Saint-Martin.
- La cession du véhicule accompagnée de la carte grise du véhicule (barré / Signée / Vendu le...).
- La déclaration d'achat d'un véhicule d'occasion.
- Le rapport d'expertise du véhicule.

La compagnie d'assurance a une obligation d'informer le Bureau des Immatriculations – Direction de la Circulation Routière de la situation du véhicule sinistré.

La cession du véhicule entre le propriétaire et la compagnie doit être enregistrée en amont. La compagnie d'assurance doit en informer le Bureau des Immatriculations.

EXPORT VERS UNE ILE FRANCAISE ou VERS L'EUROPE

L'utilisateur, propriétaire d'un véhicule qui souhaite l'exporter, doit s'assurer que le véhicule est conforme aux normes UE. En effet, les véhicules doivent être conformes à la réglementation nationale ou européenne et donc disposer d'un certificat de conformité.

Tout usager qui souhaite malgré tout exporter son véhicule « non conforme » vers ces destinations alors qu'il est informé que le véhicule n'est pas aux normes européennes SIGNE UNE DECHARGE en double exemplaire dont un lui est remis.

ACHAT ET EXPORTATION D'UN VÉHICULE NEUF JAMAIS IMMATRICULÉ

Une demande devra être adressée à la Direction de la Circulation Routière et des Transports. Le professionnel devra fournir les documents suivants :

1. Le reçu délivré par le Service Douane et Droit de Quai de la collectivité,
2. La facture établie au client par le professionnel vendeur,
3. La fiche technique – le Certificat de conformité ou l'Identification du véhicule.
4. Tout document utile concernant le véhicule.
5. La copie de la pièce d'identité de l'acheteur et / ou l'extrait Kbis s'il s'agit d'une société.
6. Tous les renseignements utiles pour l'identification du vendeur et de l'acheteur ainsi que les adresses complètes (téléphone et adresse mail).

Un certificat d'exportation d'un véhicule neuf sera établi et remis au demandeur.

La demande d'exportation doit être déposée au moins 7 jours avant le départ du véhicule accompagnée du certificat d'immatriculation original du véhicule.

Un certificat de situation est établi en trois exemplaires :

- Un exemplaire destiné au Service Douane et Droit de quai de la collectivité pour le suivi,
- Un exemplaire destiné à la compagnie maritime,
- Un exemplaire destiné au Service Immatriculation sur le territoire d'exportation.

La mention « EXPORTATION » suivie du territoire de destination est apposée sur tous les documents y compris sur le certificat d'immatriculation.

Une copie des documents est transmise au Service Douane et Droit de Quai.

Fait à Saint-Barthélemy,
le 07 décembre 2022

Le Président de la collectivité
Xavier Lédée

